



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 200

(Privé)

**Loi concernant Les Associés,
Corporation de Prêts Hypothécaires et
Services Financiers Avco Québec Limitée**

Présenté le 2 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LES ASSOCIÉS, CORPORATION DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET SERVICES FINANCIERS AVCO QUÉBEC LIMITÉE

ATTENDU que Services Financiers Avco Québec Limitée, personne morale constituée le 23 août 1965 et régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute depuis le 1^{er} septembre 2000;

Que, par entente signée à London, Ontario, le 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires a acquis tous les droits, titres, intérêts de quelque nature ainsi que tous les actifs et comptes recevables de Services Financiers Avco Québec Limitée, et que depuis cette date, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires agit en qualité de titulaire de toutes les créances et comptes recevables et de propriétaire de tous les actifs de Services Financiers Avco Québec Limitée;

Que, depuis le 28 septembre 1999, les consommateurs emprunteurs ont tous été avisés de cette cession et, qu'en conséquence, ils effectuent le remboursement de leurs dettes à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires;

Que plus de 1325 hypothèques ont été consenties à Services Financiers Avco Québec Limitée dans plusieurs circonscriptions foncières du Québec et que ces hypothèques comportent des dates d'échéance différentes;

Que, dans le cours normal des affaires, les consommateurs peuvent aussi rembourser avant échéance leurs dettes, ce qui leur donne alors droit à l'obtention d'une quittance et mainlevée;

Que les prescriptions du Livre Neuvième du Code civil, relatif à la publicité foncière, ne permettent pas la publicité, sur le registre foncier, de l'entente intervenue le 28 septembre 1999 afin de rendre opposable aux tiers le transfert des créances hypothécaires cédées par Services Financiers Avco Québec Limitée à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires;

Que les prescriptions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ne permettent pas non plus de faire renaître la corporation Services Financiers Avco Québec Limitée;

Que, par conséquent, la quittance et mainlevée de la sûreté, par suite du remboursement de la créance par le consommateur emprunteur, de même que le transfert des propriétés immobilières acquises en réalisation des sûretés créées pour garantir le paiement des dettes, ne peuvent être publiés sur le registre foncier au nom de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires ;

Que l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi autorisant que le nom de « Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires » soit substitué au nom de « Services Financiers Avco Québec Limitée » est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés et, plus particulièrement, des consommateurs emprunteurs et que l'adoption d'une telle loi vise à établir clairement leurs droits et obligations ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À partir du 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est substituée de plein droit à Services Financiers Avco Québec Limitée partout et à l'égard de toute situation où Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée, quel que soit l'acte, document, procédure ou jugement dans lequel la désignation de Services Financiers Avco Québec Limitée a été faite et à quelque titre que ce soit et, plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à l'égard de toute situation où Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée comme propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier et comme créancier aux termes d'un contrat de prêt garanti ou non par sûreté mobilière ou immobilière.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

2. Sous réserve de l'article 5, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou autre document impose des obligations ou attribue des droits à Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, le nom de « Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires » est substitué au nom de « Services Financiers Avco Québec Limitée ».

3. À partir du 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est substituée de plein droit à Services Financiers Avco Québec Limitée dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toutes situations visées à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Services Financiers Avco Québec Limitée, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publicité ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits dans un bureau de la publicité des droits du Québec ou au registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec.

4. Sous réserve de l'article 5, aucune procédure intentée ou qui aurait pu l'être par ou contre Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de toutes situations visées à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi; cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties et déposé au dossier des procédures.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Services Financiers Avco Québec Limitée relativement à l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1 ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne pour des événements survenus avant le 28 septembre 1999.

6. Toute personne tenue de faire des paiements à Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de toutes situations visées à l'article 1 doit continuer de faire ses paiements à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires.

7. Pour que s'effectue la publication, sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, de toute radiation, mainlevée, quittance ou de tout autre droit réel, de même que toute modification cadastrale ou que s'effectue l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Services Financiers Avco Québec Limitée, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires agit aux droits de Services Financiers Avco Québec Limitée conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

8. La présente loi n'a pas pour effet de modifier ou autrement affecter les droits et obligations de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires à titre de cessionnaire de tous les droits de Services Financiers Avco Québec Limitée.

9. La présente loi s'applique lorsque Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée sous sa version anglaise Avco Financial Services Québec Limited et lorsque Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est désignée sous sa version anglaise Associates Mortgage Corporation.

10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.